



## Des congrégations de Témoins de Jéhovah, privées de l'exonération du précompte immobilier depuis 2018 en Région de Bruxelles-Capitale, ont subi une discrimination

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Assemblée chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Anderlecht et autres c. Belgique](#) (requête n° 20165/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.**

L'affaire concerne des congrégations de Témoins de Jéhovah qui se plaignent d'avoir été privées du bénéfice de l'exonération du précompte immobilier (une taxe foncière sur les immeubles) relativement aux immeubles affectés à l'exercice public de leur culte en Région de Bruxelles-Capitale. L'ordonnance du 23 novembre 2017, adopté par le législateur de la Région de Bruxelles-Capitale, prévoit qu'à compter de l'exercice d'imposition 2018 l'exonération est réservée aux seules « religions reconnues » dont les requérantes ne font pas partie.

La Cour juge que, dès lors que l'exonération fiscale litigieuse est subordonnée à une reconnaissance préalable dont le régime n'offre pas de garanties suffisantes contre des traitements discriminatoires, la différence de traitement dont les requérantes font l'objet manque de justification objective et raisonnable. Elle note entre autres que l'octroi de la reconnaissance est subordonné à la seule initiative du ministre de la Justice et dépend ensuite de la volonté purement discrétionnaire du législateur. Or, pareil régime comprend intrinsèquement un risque d'arbitraire et on ne pourrait raisonnablement attendre de communautés religieuses qu'en vue de bénéficier de l'exonération fiscale litigieuse, elles se soumettent à un processus qui ne repose pas sur des garanties minimales d'équité, ni ne garantit une appréciation objective de leur demande.

### Principaux faits

Les requérantes sont neuf associations de droit belge dont les immeubles affectés à l'exercice public de leur culte se situent dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le 23 novembre 2017, le législateur de la Région de Bruxelles-Capitale modifia le code des impôts sur les revenus et réserva aux seules « religions reconnues » l'exonération du précompte immobilier concernant les immeubles sis en Région de Bruxelles-Capitale affectés à l'exercice public d'un culte. Cette modification entra en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2018. Les requérantes, neuf congrégations de Témoins de Jéhovah, n'appartenant pas à une « religion reconnue », se virent privées de l'exonération dont elles bénéficiaient jusqu'alors sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Elles introduisirent un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle, qui fut rejetée en novembre 2019. La Cour constitutionnelle estima, entre autres, que l'impact financier subi par les requérantes n'était pas tel qu'il menacerait leur organisation interne, leur

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

fonctionnement et leurs activités religieuses. Elle considéra également que le critère de la reconnaissance du culte n'était pas disproportionné dès lors que les cultes non reconnus pouvaient solliciter la reconnaissance de leur culte.

La Belgique offre la possibilité aux cultes d'introduire une demande de reconnaissance. Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation. La reconnaissance des cultes est une compétence de l'autorité fédérale. La procédure de reconnaissance n'est pas établie par une loi mais résulte d'une pratique administrative. Il ressort des réponses données par le ministre de la Justice à des questions parlementaires qu'un culte doit rencontrer cinq critères pour pouvoir prétendre à une reconnaissance. La demande de reconnaissance doit être introduite auprès du ministre de la Justice qui statue sur la réunion desdits critères. En cas de décision positive, le ministre peut déposer un projet de loi portant reconnaissance devant la Chambre des représentants, la reconnaissance du culte étant une prérogative du législateur. À l'heure actuelle, il existe six cultes reconnus en Belgique : le culte catholique, le culte protestant, le culte israélite, le culte anglican, le culte musulman et le culte orthodoxe. Des demandes de reconnaissance du bouddhisme et de l'hindouisme ont été introduites respectivement en 2006 et 2013, mais les autorités n'ont pas encore statué sur celles-ci.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérantes s'estiment victimes d'une discrimination en ce que par l'application de la nouvelle législation bruxelloise, le bénéfice de l'exonération du précompte immobilier est désormais conditionné au fait d'appartenir à une « religion reconnue ». Elles invoquent en particulier l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, combiné avec l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) et avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 mai 2020.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Georges Ravarani (Luxembourg), *président*,  
Georgios A. Serghides (Chypre),  
María Elósegui (Espagne),  
Anja Seibert-Fohr (Allemagne),  
Andreas Zünd (Suisse),  
Frédéric Krenc (Belgique),  
Mikhail Lobov (Russie),

ainsi que de Olga Chernishova, *greffière adjointe de section*.

## Décision de la Cour

### [Article 14, combiné avec l'article 9 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1](#)

Les associations requérantes soutiennent, que l'imposition litigieuse représente 23 % des dons qui leur sont versés et qui constituent, selon elles, leur source exclusive de financement. En outre, il ressort des documents comptables produits par les requérantes que le montant dû au titre de cette imposition constitue une part conséquente des frais annuels de fonctionnement liés à ces immeubles. En effet, le précompte immobilier dû par les requérantes représente globalement entre 21,4 % (soit 41 984,23 euros pour l'ensemble des requérantes) et 32 % (soit 42 830,25 euros pour l'ensemble des requérantes) de ces frais suivant les années concernées.

La Cour estime que cette imposition n'est pas insignifiante et qu'elle affecte considérablement le fonctionnement des requérantes en tant que communautés religieuses. Les faits de l'espèce tombent donc sous l'empire de l'article 9 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

En ce qui concerne l'existence d'une différence de traitement, la Cour note que, par l'adoption de la mesure litigieuse, le législateur de la Région de Bruxelles-Capitale entendait lutter contre les abus tenant au bénéfice de l'exonération du précompte immobilier relativement à des immeubles qui étaient, en réalité, affectés à des cultes dits « fictifs ». Elle observe qu'il ne ressort pas du dossier soumis devant la Cour que les requérantes auraient commis ou auraient été suspectées d'avoir commis une quelconque fraude en bénéficiant antérieurement de l'exonération fiscale relative au précompte immobilier afférent à leurs lieux de culte. Cependant, la lutte contre la fraude fiscale constitue un but dont la légitimité ne saurait, en soi, être remise en cause par la Cour.

En ce qui concerne la proportionnalité entre le moyen utilisé et le but visé, la Cour considère qu'en retenant la reconnaissance du culte comme critère de distinction présidant à l'exonération du précompte immobilier, les autorités ont opté pour un critère qui revêt un caractère objectif et qui peut s'avérer pertinent au regard du but poursuivi. En soi, le choix d'un tel critère relève de la marge d'appréciation dont les autorités nationales disposent dans le domaine considéré.

Le Gouvernement soutient que les requérantes sont libres de solliciter une reconnaissance de leur culte au niveau fédéral pour continuer de bénéficier de l'exonération litigieuse sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Les requérantes objectent qu'il serait totalement vain de solliciter pareille reconnaissance en raison des graves déficiences entourant la procédure de reconnaissance.

Sur ce point, la Cour constate que ni les critères de reconnaissance, ni la procédure au terme de laquelle un culte peut être reconnu par l'autorité fédérale, ne sont prévus par un texte satisfaisant aux exigences d'accessibilité et de prévisibilité, lesquelles sont inhérentes à la notion de prééminence du droit qui gouverne l'ensemble des articles de la Convention.

Elle observe, d'une part, que la reconnaissance d'un culte procède de critères qui n'ont été identifiés par le ministre de la Justice qu'à la faveur de questions parlementaires qui lui ont été adressées. En outre, libellés en des termes particulièrement vagues, ils ne peuvent, à l'estime de la Cour, être considérés comme offrant un degré suffisant de sécurité juridique.

Elle relève, d'autre part, que la procédure relative à la reconnaissance des cultes n'est pas davantage encadrée par un texte, qu'il soit législatif ou même réglementaire. Il en résulte notamment que l'examen d'une demande de reconnaissance ne s'accompagne d'aucune garantie, tant en ce qui concerne l'adoption même de la décision statuant sur pareille demande qu'en ce qui concerne le processus précédant cette décision et le recours qui pourrait, le cas échéant, être exercé ultérieurement contre celle-ci. Notamment, aucun délai ne régit cette procédure de reconnaissance, et aucune décision n'a été prise à ce jour concernant les demandes de reconnaissance introduites par l'Union bouddhique belge et par le Forum hindou de Belgique, respectivement en 2006 et en 2013.

Enfin, l'octroi de la reconnaissance est subordonné à la seule initiative du ministre de la Justice et dépend ensuite de la volonté purement discrétionnaire du législateur. Or, pareil régime comprend intrinsèquement un risque d'arbitraire et on ne pourrait raisonnablement attendre de communautés religieuses qu'en vue de bénéficier de l'exonération fiscale litigieuse, elles se soumettent à un processus qui ne repose pas sur des garanties minimales d'équité, ni ne garantit une appréciation objective de leur demande.

En conclusion, dès lors que l'exonération fiscale litigieuse est subordonnée à une reconnaissance préalable dont le régime n'offre pas de garanties suffisantes contre des traitements discriminatoires, la différence de traitement dont les requérantes font l'objet manque de justification objective et

raisonnable. Il y a donc violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 9 de la Convention et avec l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit, à la majorité (6 voix contre 1) que le constat de violation constitue en lui-même une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les requérantes. Elle dit aussi, à l'unanimité, que la Belgique doit verser aux requérantes 5 000 euros (EUR) pour frais et dépens.

### Opinion séparée

Le juge Serghides a exprimé une opinion en partie dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

**Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.